

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1250)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

I - A l'alinéa 2, substituer aux références : « des articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7 » la référence :
« de l'article L.O. 135-1 »

II - A l'alinéa 11, substituer aux références : « aux articles L.O. 136-4 et L.O. 136-7 » la référence :
« à l'article L.O. 135-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence du rétablissement du texte de l'article 1^{er} du projet de loi organique dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.